



DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES

Séance du 13 avril 2023

Le treize avril deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 7 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 16 - Présents : 10 - Votants : 16

Présents : Mr Benoît COUTEAU, Mr Stéphane ENTÈME, Mme Françoise MÉNARD, Mr Pascal BOUTON, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Sylvie CHATELLIER et M. Vincent CAILLÉ

Absents excusés : Mr Richard LOPEZ (pouvoir donné à M. Stéphane ENTEME), M. Sébastien BESSON (pouvoir donné à Mme Hélène QUÉMÉRÉ), Mme Magalie RAVELEAU DUAUT (pouvoir donné à Mme Sylvie CHATELLIER), Mme Linda GABORIAU (pouvoir donné à M. Pascal BOUTON), Mme Servane CHESNEAU (pouvoir donné à M. Rodolphe BORRÉ) et Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mme Françoise MÉNARD)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie CHATELLIER

2023-04-13-016– ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

Considérant ce qui suit :

Il apparaît opportun pour la commune de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération du 20 octobre 2022, la commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le CDG44 a informé la commune de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des nouvelles conditions du contrat.



A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au contrat d'assurance groupe jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - o Risques garantis : décès, accident et maladie imputable au service, longue maladie et longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant et maladie ordinaire.
Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.
 - o Les conditions sont à choisir parmi les 5 cas suivants :
 - Indemnités journalières 100% - tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95%
 - Indemnités journalières 100% - tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,90%
 - Indemnités journalières 80% - tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,69%
 - Indemnités journalières 80% - tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,82%
 - Sans maladie ordinaire, sans franchise à un taux de 3,53%
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC :
 - o Risques garantis : accident et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt
 - o Taux de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Si la collectivité le souhaite, elle peut également y inclure les éléments suivants :

- Le complément de traitement indiciaire (CTI)
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- Les charges patronales

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et de déterminer :

- Le cas choisi parmi les 5 cas proposés pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
- Si la commune décide d'assurer les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC



- Si la commune souhaite inclure dans l'assiette de cotisation des éléments de rémunération supplémentaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique jusqu'au 31 décembre 2026.
- RETIENT les conditions suivantes d'adhésion :
 - o Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : indemnités journalières 100% - tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95%
 - o Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC : taux de 1,10%
 - o L'assiette de cotisations complémentaire retenue : les charges patronales.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures liées à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
Sylvie CHATELLIER

Le Maire
Benoît COUTEAU

